Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Sous-direction Filières agroalimentaires** **Bureau Fruits et légumes et produits horticoles** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDFE/2016-536** **29/06/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPE/SDFE/2015-1115 du 18/12/2015 : Aide aux organisations de producteurs de Guadeloupe impactées par la maladie du Citrus greening
Nombre d'annexes : 0

Objet : Aide aux organisations de producteurs de Guadeloupe impactées par la maladie du Citrus greening - ajustement de mise en oeuvre

Destinataires d'exécution
M. le Préfet de la Guadeloupe M. le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe M. le Directeur de l'ODEADOM M. l'Agent comptable de l'ODEADOM

Résumé : La présente instruction a pour objectif de repréciser une modalité de calcul de l'aide exceptionnelle mise en place en faveur des organisations de producteur de Guadeloupe impactées par la maladie du Citrus greening

Textes de référence :Règlement (UE) n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits

agricoles, dit « règlement de minimis agricole » ;
Règlement (UE) N° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises » ;
Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises » ;
Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
Instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014, aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole.

La présente instruction vise à apporter une correction de formulation dans les critères d'éligibilité, afin d'éviter tout risque d'erreur d'interprétation lors de l'instruction du dossier.

Article 1er – Le paragraphe 3 « conditions générales d'accès à l'aide » est modifié comme suit :

le sous paragraphe :

« Les organisations de producteurs de Guadeloupe doivent démontrer :

- avoir perdu au moins 13 % de leur chiffre d'affaires total entre la moyenne olympique 2009-2013 et l'année 2014 ;

- avoir perdu au moins 50 % de leur chiffre d'affaires relatif aux seuls agrumes entre la moyenne olympique 2008-2012 et 2014 ;

- et que leur chiffre d'affaires relatif aux agrumes a représenté au moins 11 % du chiffre d'affaires total **entre la moyenne olympique 2008-2012 et 2014**. »

est remplacé par le sous paragraphe suivant :

« Les organisations de producteurs de Guadeloupe doivent démontrer :

- avoir perdu au moins 13 % de leur chiffre d'affaires total entre la moyenne olympique 2009-2013 et l'année 2014 ;

- avoir perdu au moins 50 % de leur chiffre d'affaires relatif aux seuls agrumes entre la moyenne olympique 2008-2012 et 2014 ;

- et que la part du chiffre d'affaires agrume dans le chiffre d'affaires total, a représenté au moins 11 %, **sur la moyenne olympique 2008-2012** »

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE